



# Monts d'Arrée

COMMUNAUTÉ

## **COMPTE-RENDU, PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018 A 18H30 A LOQUEFFRET**

**Étaient présents (24 puis 23 à partir du départ de Marcel Le Guern à 20h ( jusqu'au point conventions mise à disposition de service/transfert compétence enfance jeunesse))**

**BERRIEN** : Marie-Pierre COANT, Catherine MIGNOT-JAOUEN, Hubert LE LANN, Paul QUEMENER

**BOLAZEC** : Coralie JEZEQUEL

**BOTMEUR** : Éric PRIGENT

**BRASPARTS** : Jean-Pierre BROUSTAL, Yvonne QUIMERC'H, Joseph SIMON

**BRENNILIS** : Alexis MANAC'H, Marie-Noëlle JAFFRE

**HUELGOAT** : Jean-Pierre SALAÛN, Dominique CONNAN, Benoît MICHEL, Maïwenn JALLAIS

**LA FEUILLEE** :

**LOCMARIA-BERRIEN** :

**LOPEREC** : François LE LUYER, Jean-Pierre LE BIHAN

**LOQUEFFRET** : Marcel SALAÛN, Alain HAMON

**PLOUYE** : Marcel LE GUERN, Geneviève LE MAT

**SAINT-RIVOAL** : Yves Claude GUILLOU

**SCRIGNAC** : Georges MORVAN, Jean LE GAC

**Procurations** : Josiane GUINVARC'H a donné pouvoir à Jean-Pierre BROUSTAL, Gérard RANNOU a donné pouvoir à Alexis MANAC'H, Régis LE GOFF a donné pouvoir à Eric PRIGENT, Jean-Yves CRENN a donné pouvoir à François LE LUYER, Jean-Michel SCOUARNEC a donné pouvoir Geneviève LE MAT, Corinne NICOLE a donné pouvoir à Georges MORVAN

**Absent excusé** : Alain LE CAM

**Secrétaire de séance** : Jean-Pierre LE BIHAN

### **Ordre du jour :**

- ➔ Tarifs 2019 : pointcyber, redevances déchets ménagers, prestations mise à disposition
- ➔ Politique locale du commerce – définition de l'intérêt communautaire
- ➔ Délégué à la Protection des Données – convention avec le centre de gestion du Finistère
- ➔ RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
- ➔ Convention CDG29 – médiation préalable obligatoire
- ➔ Compétence hors Gémapi
- ➔ Conventions mise à disposition de service/transfert compétence enfance jeunesse
- ➔ Bâtiment bureau d'information touristique

- ➔ Dossier DETR
- ➔ Convention actions d'animation - association EPAL
- ➔ Décision modificative budget gîte d'étape chalets
- ➔ Questions diverses

Le président accueille Maiwenn JALLAIS, nouvelle conseillère communautaire pour la commune de Huelgoat et après un tour de table constate le quorum après avoir nommé les pouvoirs au nombre de 6.

### **Tarifs prestations du point cyber– année 2019**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le point cyber propose des prestations et qu'il convient d'en fixer les tarifs pour l'année 2019.

Les tarifs proposés sont définis dans le tableau suivant :

<b>Prestations</b>	<b>Tarifs 2019</b>
Accès au local	0,25€ / 15mn
Abonnement mensuel accès au local	4 € / habitant du territoire
	5 € / habitant extérieur au territoire
Abonnement annuel accès local	33 € / habitant du territoire
	44 € / habitant hors territoire
Impression couleur ou noir et blanc	0,15 € par feuille

Il est demandé à l'assemblée de délibérer sur les tarifs de redevances proposés

Adopté à l'unanimité par l'assemblée

### **Tarifs redevance enlèvement ordures ménagères et composteurs – année 2019**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la commission déchets ménagers a préparé lors de sa réunion du 22 novembre une proposition de tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de vente de composteurs.

Les tarifs proposés sont définis dans le tableau suivant :

<b>Catégories</b>	<b>Tarifs 2019</b>
Foyers (2 personnes et plus)	176 €
Personne seule	95,50 €
Gîtes	95 €
4 gîtes et plus	380 €

Résidences secondaires	115 €
Cantines scolaires < 50 rationnaires	325 €
Cantines scolaires 50 à 100 rationnaires	540 €
Très petits producteurs : Professions libérales :(infirmiers, kiné, médecins) Chambres d'hôtes, artisans	85 €
Petits producteurs : Bars, petites restaurations, petits commerces alimentaires, garages, associations, et autres commerces (ex bijouterie,)	110 €
Moyens commerces alimentaires et restauration	270 €
Gros commerces alimentaires et gros restaurants, hôtels restaurants, restaurant avec hébergements multiples	615 €
Très gros producteurs de déchets (facturation à la tonne)	257 €
Part communale par habitant	2,50 €
Composteur 300 litres	40 €
Composteur 600 litres	50 €

Il est demandé à l'assemblée de délibérer sur les tarifs de redevances proposés

Adopté à l'unanimité par l'assemblée

#### **Tarifs mise à disposition de services – année 2019**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il existe des tarifs de mise à disposition de services. Cela permet d'utiliser les services et équipements d'un EPCI par ses communes membres en dehors des compétences transférées.

Les prestations et leurs coûts sont définis dans le tableau suivant :

<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Tarifs 2019</b>
Main d'œuvre	Heure	30 €
Main d'œuvre Elagueur Grimpeur	Heure	45 €
Tracto JCB + chauffeur	Heure	55 €
Tracteur super épareuse + chauffeur	Heure	55 €
Lamier + chauffeur	Heure	60 €
Camion + chauffeur	Heure	55 €
Camion Mercedes + chauffeur	Heure	45 €
Petit entretien à l'émulsion	Tonne	1 666,50 €
Balayeuse	Journée	60 €
Fourgon	Heure	10 €
Cylindre vibrant	Journée	120 €
Tracteur Kubota + Chauffeur	Heure	45 €
Location camion (selon convention établie)	Demi-Journée	100 €
Location de bétonnière	Journée	36 €
Location de débroussailleuse	Journée	36 €
Location de tronçonneuse	Journée	48 €
Contrôle Assainissement	Forfait	80 €

Il est demandé à l'assemblée de délibérer sur les prestations et tarifs proposés.

Adopté à l'unanimité par l'assemblée.

### **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales – définition de l'intérêt communautaire**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 07 août 2018 dite loi NOTRe, attribue aux communautés de communes une nouvelle compétence de « politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Le transfert de la compétence est conditionné à la définition de l'intérêt communautaire.

En conséquence le conseil communautaire doit délibérer pour déterminer ce qui relève de sa compétence en la matière et les communes interviennent dans le champ de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales qui n'aura pas été reconnu d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire doit être défini au plus tard le 31 décembre 2018, à défaut la compétence est transférée dans son intégralité à la communauté de communes.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 prévoit que l'intérêt communautaire est dorénavant déterminé à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Le président précise que ce sujet a été débattu lors de la réunion de bureau du 13 novembre et qu'il est proposé au conseil communautaire de définir cet intérêt communautaire comme suit :

- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire
- La gestion du commerce Bar Restaurant à Saint-Rivoal appartenant la communauté de communes
- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces en lien avec la Région
- La participation au financement de certaines opérations de maintien de commerces de proximité et de services par le versement de fonds de concours aux communes

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DECIDE de déclarer d'intérêt communautaire

- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire
- La gestion du commerce Bar Restaurant à Saint-Rivoal appartenant la communauté de communes
- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces en lien avec la Région
- La participation au financement de certaines opérations de maintien de commerces de proximité et de services par le versement de fonds de concours aux communes

La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres.

## **Délégué à la protection des données - adhésion au service du Centre de Gestion du Finistère**

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le centre de gestion du Finistère a créé une nouvelle prestation de délégué à la protection des données, service externalisé au profit des collectivités adhérentes.

Considérant l'absence de ressource interne, le président propose de faire appel au service externalisé du centre de gestion du Finistère.

Les modalités de cette adhésion sont précisées dans une convention qui reprend l'objet de la prestation, sa durée et son montant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG29
- Autorise le président à signer la convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette prestation

Adopté à l'unanimité

## **Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnelle – RIFSEEP -**

Monsieur Le Président informe les membres du Conseil communautaire que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales , chaque collectivité peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Considérant la création d'une nouvelle communauté de communes au 01 janvier 2017 intégrant trois collectivités ayant des régimes indemnitaires différents maintenus en attendant une décision prise après avis du comité technique

Considérant que les agents nouvellement embauchés ne peuvent bénéficier de régime indemnitaire

Il est proposé d'instaurer un régime indemnitaire transposant les anciens régimes et permettant aux nouveaux agents de le percevoir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis :

- Indemnités compensant un travail de nuit
- Indemnités pour travail du dimanche
- Indemnités pour travail des jours fériés
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Prime de responsabilité des emplois fonctionnels
- GIPA
- NBI

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- Une part fixe l'Indemnité de Fonction et de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Garantir le maintien des montants alloués dans les anciennes collectivités
- Garantir un régime indemnitaire minimum pour tous,
- Prendre en compte les fonctions exercées et les sujétions particulières
- Tenir compte des disparités existantes et des différences grades/fonction
- Tenir compte de l'absentéisme

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

#### **INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXI ANNUEL</b>
<b>CATEGORIE A</b>		
Groupe 1	Direction générale	15 000 €
Groupe 2	Autres fonctions	12 000 €
<b>CATEGORIE B</b>		
Groupe 1	Direction générale, responsable d'un service ou plusieurs services	11 000 €
Groupe 2	Gestionnaire des ressources humaines, gestionnaire administratif, gestionnaire de la promotion du territoire et des services,...	9 000 €
Groupe 3	Autres fonctions	8 000 €
<b>CATEGORIE C</b>		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, organisateur de projet, gestionnaire de services publics	8 000 €
Groupe 2	Autres fonctions	6 000 €

Ce régime indemnitaire propre à notre collectivité que nous dénommons « Régime indemnitaire de base », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP à ce jour, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Cette indemnité sera versée par :

- Le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :
  - Attachés
  - Rédacteurs
  - Adjoint administratifs
  - animateurs
  - Adjoint animation
  - Adjoint techniques
  - Agents de maîtrise

Et pour les cadres d'emplois aujourd'hui non concernés par le RIFSEEP :

- La PSR, l'ISS, ..... pour les cadres d'emplois suivants
  - Techniciens

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

## **CONDITIONS DE VERSEMENT :**

**Bénéficiaires** : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public en CDI

L'IFSE de base sera versée **mensuellement**.

**Temps de travail** : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de **réévaluation** des montants :

- en cas de changement de fonction
- a minima tous les trois ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Le réexamen ne conduit pas automatiquement à une revalorisation du régime indemnitaire de l'agent.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

## **COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : Part liée à l'engagement professionnel (versement facultatif)**

Versée selon la capacité à s'adapter aux événements exceptionnels dans l'activité du poste.

Part liée à l'engagement professionnel : 100 € à ce jour

Le CIA sera versé annuellement.

## **PLAFOND REGLEMENTAIRE**

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit, par exemple, pour un adjoint technique, l'IAT multiplié par le coefficient 8 et l'IEMP multiplié par le coefficient 3 à ce jour ou les plafonds du RIFSEEP en vigueur pour le corps de référence.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées).



- la prime de service et de rendement (PSR) telle que définie par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié au taux maximum,
- l'indemnité spécifique de service (ISS) telle que définie par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur, les coefficients et modulations maxi prévus pour chaque grade,

## **ABSENTEISME :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnel, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie. Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de congés maternité et paternité.

## **INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :**

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

*Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.*

En l'absence de moyen de contrôle automatisé, le versement se fera sur production d'un décompte déclaratif signé par le responsable de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent être attribuées à un agent pendant une période ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation en IHTS.

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, les heures comptabilisées au-delà de la durée de leur temps de travail et jusqu'au temps complet sont des heures complémentaires qui ne sont pas majorées.

## MODALITES COMPLEMENTAIRES :

### IFSE « régies »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant que l'indemnité susvisé fait l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de l'IFSE de base prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant d'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### **Bénéficiaires**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les régisseurs suppléants peuvent également la percevoir lorsqu'ils remplacent les titulaires.

### **Montants**

Régisseurs d'avances	Régisseurs de recettes	Régisseurs d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	<b>120</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160</b>
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000</b>

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 03 septembre 2001).

Cette IFSE est versée en une fois en fin d'année.

#### **DÉCISION :**

Vu l'avis du Comité Technique du 04/12/2018 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 01 janvier 2019.

#### **Participation à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère**

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation est un dispositif par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord équitable, compréhensible et acceptable en vue de la résolution amiable de leurs différends. Elle s'avère plus rapide, moins coûteuse et mieux adaptée à une prise en compte globale de la situation qu'un contentieux engagé devant une juridiction administrative.

Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent éventuellement assisté d'une organisation syndicale et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été reconnu comme tiers de confiance par la juridiction administrative auprès des élus employeurs et leurs agents.

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire dans le cadre de sa cotisation additionnelle (collectivités affiliées) ou au socle commun (collectivités adhérentes au socle commun). La médiation ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette prestation mais uniquement si elle y adhère avant le 31 décembre 2018, suite à délibération.

## **Le Président**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

**Vu** le code de Justice administrative,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, listant les centres de gestion concernés dont le Finistère,

**Vu** les délibérations du 24 novembre 2017 du Centre de gestion du Finistère relatives à sa participation à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux, et aux modalités de conventionnement.

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

**APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG29, qui concernera les litiges portant sur des décisions postérieures à la date de la présente délibération autorisant l'adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention à transmettre au Centre de Gestion du Finistère et, pour information, au Tribunal Administratif de Rennes avant le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

### **Modification des statuts – Intégration compétences hors GEMAPI**

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi NOTRe du 07 août 2015 a rendu obligatoire la compétence GEMAPI au 01 janvier 2018, elle est précisée à l'article L 211 – 7 du Code de l'environnement qui précise que sont obligatoire l'exercice des compétences défini par les alinéas suivants :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Dans un souci de cohérence, des actions complémentaires hors GEMAPI telles que les items n°3, 4, 6, 11 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, seraient à exercer par la communauté de communes.

Plus précisément, il s'agit de

- (3°) L'approvisionnement en eau
- (4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- (6°) La lutte contre la pollution
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- (12°) l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à un unité hydrographique

Le mode de gestion de ces compétences se ferait par transfert au syndicat mixte « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du Bassin versant de l'Aulne (EPAGA), Etablissement Public Territorial de Bassin auquel la communauté de communes adhère.

Le Président propose

- de compléter les statuts par les compétences hors GEMAPI citées ci-dessus
- de rester adhérent à l'EPAGA
- de transférer ces compétences à l'EPAGA

Adopté à l'unanimité

### **Conventions mise à disposition de service suite au transfert de compétence enfance jeunesse**

A partir du 01 janvier 2019, la communauté de communes exercera la compétence « Actions en faveur de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et la vie sociale » sur l'ensemble de son territoire.

Auparavant la compétence était exercée partiellement par les communes et la communauté de communes.

La commune de Berrien dispose d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de 3 à 13 ans et la commune de Huelgoat a un Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les jeunes de 11 à 17 ans.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT qui prévoit qu'un transfert de compétence entraîne de plein droit le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence, les agents

territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés à l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Ces agents conservent s'ils y ont intérêt les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicables.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la communauté de communes de l'ensemble des biens nécessaires à son exercice.

Dans le cadre des mises à disposition, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret n°2011-515, article D.5211-16 du CGCT.

Le président propose de conclure une convention avec les communes de Berrien et Huelgoat afin de mener à bien l'organisation de cette nouvelle compétence et régler la mise à disposition du personnel, des biens, locaux et matériels.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- Approuve le transfert par voie de mutation d'un adjoint d'animation de la commune de Huelgoat
- Autorise le président à signer les conventions de mises à disposition de personnel, de biens, locaux et matériels avec les communes de Berrien et Huelgoat

Adopté à l'unanimité

Le principe de rémunération au SMIC du personnel saisonnier employé pour l'exercice de cette compétence par l'association EPAL est également approuvé à l'unanimité.

#### **2018-084 - Bureau d'Information Touristique à Huelgoat**

Le président rappelle la démarche engagée depuis quelques mois de recherche d'un nouveau bâtiment d'accueil du bureau d'information touristique à Huelgoat.

Finistère Ingénierie Assistance (F.I.A.) a été mandaté pour effectuer une étude comparative de différents lieux d'installation du bureau aux alentours de la place Aristide Briand à Huelgoat.

Après la visite de 6 lieux, F.I.A. a présenté le 06 mars au conseil communautaire son étude.

Ainsi trois bâtiments ont été écartés pour différents problèmes (accessibilité, manque de surface,..) et l'étude s'est affinée, sur les bâtiments restants, complétée d'un autre (bâtiment Daniel)

Le bureau du 29 mai a pris connaissance de cette étude d'opportunité.

Deux bâtiments peuvent répondre au besoin.

Lors du conseil communautaire du 26 juin, il a été décidé de continuer la réflexion sur ces deux bâtiments en ayant des éléments d'évaluation sur l'état général des bâtiments et des travaux à réaliser.

Finistère Ingénierie Assistance a complété son étude et un architecte s'est déplacé pour confirmer les préconisations de F.I.A.

A savoir un bâtiment plus visible avec une belle architecture avec une place PMR devant. Les recettes liées à la location des deux appartements situés aux étages permettent d'envisager des travaux plus importants.

Le conseil communautaire débat sur l'opportunité d'acquérir un bâtiment en vue de pérenniser l'implantation du bureau d'information touristique sur Huelgoat.

Le président propose à l'assemblée pour installer le bureau d'information touristique à Huelgoat de faire l'acquisition du bâtiment cadastré n° 601 section AD d'une surface de 96 ca à Huelgoat appartenant à JADE pour un montant de 144.000 € et ensuite de prévoir des travaux de rénovation et d'aménagements pour un montant estimé à 80.000 €. Cet équipement peut bénéficier d'une aide financière au travers de la DETR.

Maïwenn JALLAIS, membre intéressé par ce sujet était présente lors du débat, n'y a pas participé et n'a pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à 21 voix pour 6 abstentions (Jean-Pierre Salaün, François Le Luyer + pouvoir de Jean-Yves Crenn, Jean-Pierre Le Bihan, Alexis Manac'h + pouvoir de Gérard Rannou) et une voix contre (Marie-Noëlle Jaffré)

- Décide de faire l'acquisition du bâtiment cadastré n°601 section AD à Huelgoat d'une surface de 96 ca pour un montant de 144.000 € accueillant le cabinet d'architecte JALLAIS appartenant à la société JADE et de prévoir des travaux de rénovation et d'aménagements d'un montant estimé de 80.000 €
- Autorise le président à signer l'acte et tous documents à intervenir pour cette opération.

### **2018-085 - Bureau d'Information Touristique à Huelgoat – demande de DETR**

Le Président rappelle la décision prise précédemment d'acquisition d'un bâtiment et de travaux de rénovation et d'aménagements pour la promotion du tourisme par l'installation d'un bureau d'information touristique à Huelgoat.

Une estimation du coût de l'opération été réalisée par Finistère Ingénierie Assistance.

Ce projet peut être présenté dans le cadre du dispositif de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, il propose donc de déposer une demande d'aide financière à hauteur de 50%.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à 25 voix pour 3 abstentions (François Le Luyer + pouvoir de Jean-Yves Crenn, Jean-Pierre Le Bihan) et une voix contre (Marie-Noëlle Jaffré) décide d'autoriser le président à déposer un dossier de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour ce projet.

### **Convention pluriannuelle d'objectifs – animation et gestion de l'animation enfance jeunesse sur le territoire – association EPAL**

Le président rappelle qu'une convention pluriannuelle d'objectifs sur la période 2015-2017 avait été signée avec l'association EPAL ainsi qu'un avenant pour l'année 2018.

Ainsi, l'association EPAL s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le programme d'actions en annexe de la convention :

1. L'Animation et la gestion de deux structures péri et extra-scolaires enfance, en déclaration Accueil Collectif de Mineurs.
2. L'Animation et la gestion de plusieurs structures péri et extra-scolaires jeunesse, en déclaration Accueil Collectif de Mineurs.
3. L'animation et la gestion d'un service jeunesse 12-25 ans
4. L'animation et la gestion de séjours pendant les vacances scolaires.
5. L'Animation et la gestion d'une école de sport et d'une base de loisirs.
6. L'Animation et la gestion d'un Relais Parents Assistant(e)s Maternel(le)s.
7. L'Animation et la gestion d'un Espace de Vie Sociale.
8. La coordination des actions petite-enfance, enfance, jeunesse, famille par l'accompagnement du projet local, des élus et de l'équipe professionnelle.

Il propose de réaliser une nouvelle convention pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021. Cette durée va correspondre avec la fin du nouveau Contrat Enfance Jeunesse signé avec la CAF du Finistère pour la période 2018-2021.

Après avoir pris connaissance du projet de convention et délibéré, l'assemblée communautaire, à l'unanimité, décide

- d'approuver la convention présentée
- d'autoriser le président à signer la convention.

#### **Budget annexe chalets gite d'étape – décisions modificatives**

Le Président explique que les crédits du budget annexe voirie chalets gite d'étape sont insuffisants et propose les modifications budgétaires suivantes :

Article	Désignation	Montant
<i>FONCTIONNEMENT DEPENSES</i>		
022	Dépenses imprévues	- 650 €
61528	Entretien et réparations	+ 3.500 €
6228	Divers	+ 50 €
6262	Frais de télécommunications	+ 100 €
<i>FONCTIONNEMENT RECETTES</i>		
7081	Vente de marchandises	+ 3.000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide d'approuver les décisions modificatives présentées.



## **2018-088 - Création commune nouvelle – Arrêté préfectoral n°20183335-0001**

Le Président donne copie aux membres de l'assemblée de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Poullaouen et en fait lecture.

Après en avoir pris connaissance, il apparaît que les articles 7 et 9 du présent arrêté concernent Monts d'Arrée Communauté.

L'article 7 précise les conditions de retrait de la commune de Locmaria-Berrien de Monts d'Arrée Communauté et dit qu'elles relèvent d'un accord entre Monts d'Arrée Communauté et la commune de Locmaria-Berrien. La communauté de communes a délibéré à ce sujet le 27 novembre et a transmis cette délibération en Préfecture et à la commune de Locmaria-Berrien.

Sans retour de la commune de Locmaria-Berrien à ce sujet, la collectivité demande la saisine du Préfet pour définir les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune de Locmaria-Berrien.

L'article 9 fait état du devenir de la zone d'activités du Vieux Tronc pour sa partie située à Locmaria-Berrien. L'aménagement, l'entretien et la gestion de cette partie restent à la charge de Monts d'Arrée Communauté et la fiscalité est votée et perçue par Poher Communauté.

Il est demandé aux deux EPCI de conventionner pour régler cette situation ou de convenir d'une cession de cette partie de ZA.

Les élus s'étonnent de l'article 9, vu que les conditions de retrait de la commune sont à régler avec cette dernière et non avec Poher communauté comme indiqué dans le courrier de Monsieur le Préfet du 27 septembre 2018 reprenant l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé de faire un recours gracieux de cet arrêté puis contentieux si celui gracieux n'aboutit pas sur les éléments concernant Monts d'Arrée Communauté.

Après en avoir délibéré, à 28 voix pour et une abstention (Coralie Jezequel), le conseil communautaire décide

- De saisir Monsieur le Préfet pour définir les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune de Locmaria-Berrien de Monts d'Arrée Communauté
- De faire un recours gracieux contre l'arrêté n° 20183335-0001 portant création de la commune nouvelle de Poullaouen et contentieux en cas de désaccord
- D'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir à ce sujet

**La séance se termine à 20 heures 50**